

CANTON DE FEURS

COMMUNE DE

PONCINS

42110



Tél. : 04.77.27.80.09
Fax : 04.77.27.86.94
Email : mairie.poncins@wanadoo.fr
Facebook : [Commune de Ponsins](#)
Illiwap : [mairie de Ponsins](#)

Réunion du conseil municipal de PONCINS du lundi 29 juin 2026

Séance Publique.

Présents : CHEMINAL Maryline, TERRASSE Marc, ROCHE Audrey, GUILLARME Ludovic, GIBERT Michaël, CHAUVE Jean-François, DAVID Katherine, FERREIRA DO SANTOS Danièle, LEGRAND Alexis, LANCELOT BONNEMAISON Géraldine et PERSIGNY Mélanie

Absents excusés : DELORME Sylvie qui a donné pouvoir à ROCHE Audrey, SANA DELORME Gaëlle qui a donné pouvoir à GIBERT Michael, DURAND Sébastien qui a donné pouvoir à DAVID Katherine et PINAY Maxime

Documents transmis avec la convocation :

- Le projet de compte rendu de la réunion du 18 mai 2026
- La convention de transfert compétence assainissement
- Le projet de délibération de la non rétrocession de la voirie et de l'éclairage des lotissements
- Le projet de règlement du cimetière
- Le projet de règlement du conseil municipal
- Le projet de délibération de l'éclairage public passage au Led ainsi que le tableau des économies
- Le projet de délibération de la convention de lutte contre les déchets CITEO
- Le projet de la décision modificative virements de crédit
- Le projet de délibération des créances éteintes
- Le projet de Plan Communal de Sauvegarde PCS
- Le DICRIM
- L'avenant de la convention de groupement de commandes SIEL
- Le RPQS du Sima Coise

Le quorum est atteint.

1. Approbation du compte rendu du lundi 18 mai 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 18 mai 2026.

2. Désignation de la secrétaire de séance : Danièle FERREIRA DO SANTOS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Mme Danièle FERREIRA DO SANTOS comme secrétaire de séance.

3. Compétence assainissement collectif – Convention de transfert

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de département de la Loire portant extension des compétences de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est) et approuvant ses statuts modifiés ;

Vu par ailleurs la délibération n°2026-003 du 9 mars 2026 approuvant le compte financier unique (CFU) du budget annexe Assainissement Collectif de la commune,

Considérant que la CC Forez-Est exerce conformément à ses statuts la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Poncins est propriétaire des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif ;

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CC Forez-Est des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour son exercice, et la substitution de cette dernière dans les droits et obligations de la commune ;

Vu le projet de convention ci-annexé, établi pour régir les conséquences patrimoniales de ce transfert de compétences,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la convention de transfert à intervenir entre la commune et la CC-Forez pour déterminer les modalités matérielles, financières et patrimoniales du transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à cette dernière et d'autoriser Mme le maire à signer cette convention.

(Délibération n° 2026-027)

Madame le maire précise que les excédents seront reversés à la CCFE fin décembre.

4.Rétrocession de la voirie et de l'éclairage public du lotissement « Clos Marie-Antoinette 1 » à la commune

Par courrier daté du 17 mai 2026, ASL Le Clos Marie-Antoinette 1, a formulé une demande de rétrocession de la voirie et de l'éclairage public du dit lotissement à la commune de PONCINS, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, refuse la rétrocession de la voirie et de l'éclairage public du lotissement dans le domaine public communal.

(Délibération n° 2026-028)

5. Non rétrocession des voiries et équipements communs des lotissements à la commune

Le Conseil municipal de la commune de Poncins ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant que la rétrocession à la commune des voiries et équipements communs des lotissements engendre des charges d'entretien, de réparation et de renouvellement pour le budget communal ;

Considérant la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la commune ;

Considérant que les associations syndicales ou copropriétés des lotissements sont en mesure d'assurer la gestion et l'entretien de leurs équipements communs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : À compter de la présente délibération, la commune n'acceptera plus la rétrocession dans son domaine public ou privé des voiries, réseaux et équipements communs des lotissements.

Article 2 : Les voiries, espaces verts, réseaux et équipements communs resteront la propriété et sous la responsabilité des colotis, de l'association syndicale libre (ASL) ou de toute autre structure de gestion compétente.

Article 3 : Cette disposition s'applique à toute demande de rétrocession déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

(Délibération n° 2026-029)

6. Approbation du règlement du cimetière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ;

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Madame le maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

(Délibération n° 2026-030)

Madame le Maire précise qu'il n'y aura aucun changement pour les usagers. En revanche, le cimetière sera temporairement fermé au public pendant les opérations de creusement et inhumation.

7. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Poncins, comptant 1 318 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération, précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours et autorise madame le maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Délibération n° 2026-031)

8. Réfection éclairage public de la commune (passage en led)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Réfection Eclairage Public de la commune (passage en led).

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Réfection éclairage programme 2026 (centre bourg AH, AB, AI (pétanque), AG (rampeau)	65 000€	56.0%	36 400 €
Réfection éclairage programme 2027 (AA, AC, AD, AE, AF, AH, AK, AM, lot rampeau)	65 000€	56.0%	36 400 €
TOTAL			72 800 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **PREND** acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Réfection Eclairage Public de la commune (passage en led)" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

➤ **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

➤ **PREND** acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué :

o Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois

o Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € : en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

➤ **DECIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années.

➤ **AUTORISE** madame le maire à signer toutes les pièces à intervenir.

(Délibération n° 2026-032)

Madame le Maire précise que les travaux auront lieu à la fin du mois de décembre et que les factures seront étalées sur les exercices 2026 et 2027. Elle ajoute que ces travaux

permettront de réaliser une économie d'environ 5 000 € par an sur les dépenses de fonctionnement.

9. Approbation de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Les communes de moins de 1500 habitants ne peuvent plus conventionner seules avec CITEO, éco-organisme chargé de prévention et de gestion des déchets ménagers, depuis le 1^{er} janvier 2025 et doivent donc obligatoirement se regrouper,

Sur le territoire de la CC Forez-Est, 31 communes comptent moins de 1500 habitants,

La CC Forez-Est consent à être le responsable du groupement constitué des 31 communes de moins de 1500 habitants sur son territoire. L'EPCI devient responsable du groupement et conventionnerait avec CITEO pour représenter et redistribuer les aides financières attribuées par CITEO aux 31 communes concernées,

Il est proposé d'autoriser madame le maire à signer ladite convention de groupement avec la CC Forez-Est.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et autorise madame le maire à signer la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus dont le coordinateur est la CC Forez-Est.

(Délibération n° 2026-033)

10. Décision modificative – Virement de crédit

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

Chapitre 11 – Charges à caractère général

Compte 6262 – Frais de télécommunication	-	1 000 €
--	---	---------

Chapitre 66 – Charges financières

Compte 66111 – Intérêts réglés à échéance	+	1 000 €
---	---	---------

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Compte 1641 – Emprunts en cours	+	3 000 €
---------------------------------	---	---------

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Compte 2158 – Autres inst.,matériel, outil. techniques	-	3 000 €
--	---	---------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la décision modificative ci-dessus.

(Délibération n° 2026-034)

11. Admission en créances éteintes

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2026, le comptable public a adressé une liste d'un montant total de 2169,96 € à admettre en créances éteintes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le maire à émettre un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » d'un montant de 2169,96€.

(Délibération n° 2026-035)

12. Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PSC)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile créant le Plan Communal de Sauvegarde, et notamment son article 13 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.731-1 à L.731-3 ;

VU le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatifs aux Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S.) ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 2008, portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune de Poncins ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) doit être révisé à minima tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de Poncins n'a jamais été mis à jour ;

Madame le maire propose de réviser ce Plan Communal de Sauvegarde.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour et annexé à la présente délibération.

(Délibération n° 2026-036)

13. Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Madame le maire Président expose :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de Poncins adhère au groupement d'achat et/ou groupement d'effacement par convention signée.

CONSIDERANT que la commune de Poncins participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s) et/ou l'effacement électrique,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de « nom de l'adhérent »,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve l'avenant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées et autorise Mme le maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

(Délibération n° 2026-037)

14. Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service 2025 du Sima Coise

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document public produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Le président du SIMA Coise a présenté à son assemblée délibérante le rapport concernant l'assainissement non collectif. Il est destiné notamment à l'information des usagers Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance (articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT).

Il est ensuite diffusé aux communes membres, qui doivent avant la fin de l'année le présenter à leur propre assemblée délibérante.

Madame le maire demande au conseil municipal de prendre acte de la présentation du RPQS 2025 du Sima Coise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, prend acte de la présentation du rapport

(Délibération n° 2026-038)

15. Informations

Madame le maire informe les membres du conseil municipal sur :

- Les commissions de la CCFE : un tableau est à renseigner pour les élus qui souhaitent participer aux commissions,

- Le courrier de M. Jérémy TROTTEZ demandant l'installation d'un stand sur le parking de la salle communale le vendredi soir : demande acceptée,
- Le tableau de la Commission Communale des Impôts Directs,
- L'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement d'un montant de 87 239€,
- L'attribution de la Dotation Solidarité Rurale d'un montant de 41 021€,
- L'attribution de la DETR pour le pont du Lignon d'un montant 211 940€ soit 20%,
- Les travaux de Bruliolles : démarrage des travaux en septembre,
- Les effectifs de l'école pour la rentrée scolaire qui se maintiennent à 136 élèves,
- La création de l'association des boules,
- Le concours de pétanques des élus le 29 août.

16. Prochaines réunions et manifestations

- Repas champêtre : Mardi 14 juillet 2026 à 11h00,
- Fête du jeu : Mercredi 29 juillet 2026 à 14h30 au Lignon,
- Fête patronale : Le week-end du 7 au 9 août 2026,
- Le concours de pétanque des élus : Samedi 29 août 2026,
- Commission bibliothèque, jeunesse et sports et CMJ : Mardi 25 août à 20h00,
- Commission sécurité : Mardi 8 septembre à 20h00,
- Prochain conseil : **Lundi 24 août à 20h30,**

Madame le maire revient sur l'incendie du 27 juin. Elle remercie les élus, les conjoints et conjointes pour leur investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h55.

Aucune remarque lors du Conseil Municipal lors de la réunion du 24 août 2026

A PONCINS, le 24 août 2026

Le Maire,
Maryline CHEMINAL



La secrétaire de séance,
Danièle DO SANTOS